

**Décision n° 2016-78 du 18 janvier 2016
fixant la typologie des postes éligibles à la NBI « Durafour 6e et 7e tranches »
au sein du Cerema**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret du 17 janvier 2014 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, chargé des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu la délibération n° 2015-38 du conseil d'administration du Cerema fixant l'organisation générale de l'établissement et de son comité de direction ;

Vu la circulaire n° 2004-47 du 2 août 2004 relative à la répartition des 6e et 7e tranches de l'enveloppe NBI prévue par le protocole Durafour ;

Vu l'avis du Comité technique d'établissement émis lors de sa réunion du 14 avril 2014 ;

décide

Article 1

La typologie des fonctions éligibles à la NBI au sein de l'établissement est décrite dans le référentiel annexé à la présente décision (annexe I).

Article 2

L'attribution de la NBI résulte à la fois de l'application du référentiel prévu à l'article 1 et de la reconduction de situations existantes.

Elle fait l'objet d'une décision individuelle notifiée à l'agent.

Article 3

La présente décision abroge la décision 2015-134 du 5 mai 2015.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 18 janvier 2016

Le directeur général

Signé

Bernard Larroutou

Annexe I à la décision n°2016-78

Référentiel des postes éligibles à la NBI

| FONCTIONS | PRIORITE * | GRADE | POINTS |
|--|------------|---------|----------|
| DIRECTIONS TERRITORIALES ET DIRECTIONS TECHNIQUES | | | |
| FONCTIONS « SUPPORT » | | | |
| Secrétaire Général | 1 | A+ | 40 |
| Responsables RH Moyens généraux ou achats Bureau financier ou comptable | 1 | A B | 25 20 |
| Adjoint au responsable RH Moyens généraux ou achats Bureau financier ou comptable | 1 | B+/B | 15 |
| Responsable service financier et comptable | 1 | A+ | 40 |
| Chargé de communication (avec ou sans encadrement) | 1 | A B | 25 20 |
| Assistant de direction | 1 | C | 10 |
| Conseiller de gestion/conduite du changement | 1 | A B | 25 20 |
| FONCTIONS « THEMATIQUES » | | | |
| Directeur/ Chef de département | 2 | A+ | 40 |
| Adjoint à chef de département | 2 | A+ | 35 |
| chef d'unité/chef de groupe/chef de service | 2 | A+ A | 35 25 |
| SIEGE | | | |
| FONCTIONS « SUPPORT » | | | |
| Chef de service | 1 | A+ | 35 |
| Adjoint à chef de service | 1 | A+/A | 30/25 |
| Chef de bureau | 1 | B+ | 20 |
| Adjoint à chef de bureau | 1 | B | 15 |

*la priorité 1 correspond aux emplois administratifs requérant des compétences juridiques ou financières et soumis à des contraintes de disponibilité